



Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 013-211300413-20240319-ARR\_2024\_748-AR

S<sup>2</sup>LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

SERVICE URBANISME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Arrêté n°2024-748**

*Le Maire de Gardanne,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R. 153-18,
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- Vu** la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- Vu** la délibération du 04 juillet 2020 du Conseil Municipal relative à l'élection de Monsieur Hervé GRANIER en qualité de Maire de la Commune de Gardanne,
- Vu** la délibération du 27 mai 2010 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gardanne,
- Vu** la délibération du 11 décembre 2017 du Conseil municipal portant modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 autorisant la Société du Canal de Provence en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du CANAL DE PROVENCE (VERDON) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des article L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,
- Vu** les périmètres de protection immédiate et rapprochée du Canal de Provence ci-annexés,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 autorise la Société du Canal de Provence en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclare d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du CANAL DE PROVENCE (VERDON) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des article L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

**Considérant** qu'au titre du Code de l'urbanisme et notamment des articles susvisés, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, lorsqu'elles sont notifiées par l'autorité

administrative compétente de l'Etat au maire, elles sont annexées sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gardanne est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 instaurant des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du Canal de Provence et instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Gardanne afin d'assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### Article 2 :

La mise à jour effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gardanne est tenue à disposition du public aux jours et heures habituels de son ouverture au public, à la Direction des Services Techniques située au 1, Avenue de Nice – Immeuble "Saint Roch" – 13120 GARDANNE.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie pendant une durée d'un mois minimum, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

#### Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 19 mars 2024

Le maire,



Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation  
Antonio MUJICA - 1<sup>er</sup> Adjoint

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

*Transmis au contrôle de légalité,*

*Affiché le :*